

Détermination de l'enveloppe des bonifications indiciaires et de sa répartition pour l'année 2026

Délibération n°2026 - 08

Considérant les dispositions de l'article 36 du décret n°2003-224 du 7 mars 2003 modifié, qui prévoit que « *dans la limite d'une enveloppe annuelle fixée en pourcentage de la masse salariale et répartie entre chaque catégorie d'emplois par délibération du Conseil d'administration, le directeur général peut procéder chaque année, en fonction notamment des résultats de l'évaluation individuelle et après avis de la commission consultative paritaire, à l'attribution de bonifications indiciaires. Ces bonifications, dont le montant ne peut pas excéder le gain qu'aurait procuré à l'intéressé un avancement d'échelon, sont accordées pour un 68e période qui ne peut pas dépasser la moitié de la durée normale de l'échelon auquel est placé le bénéficiaire* ».

L'enveloppe annuelle susvisée d'un montant de 366 072 € - hors charges patronales - pour les personnels contractuels de droit public régis par le décret du 7 mars 2003 en contrat indéterminée, permettant l'attribution de 6197 points (valeur du point au 1^{er} juillet 2023 : 59.0734 €).

La répartition de l'enveloppe 2026 a été définie proportionnellement aux effectifs des catégories d'emploi.

L'enveloppe de 6197 points est répartie comme suit entre les catégories d'emplois :

- Catégorie 1 : 250 172 € (hors charges patronales), soit environ 4 235 points
- Catégorie 2 : 44 000 € (hors charges patronales), soit environ 745 points
- Catégorie 3 : 71 000 € (hors charges patronales), soit environ 1 202 points
- Catégorie 4 : 900 € (hors charges patronales), soit environ 15 points

Le principe de fongibilité des enveloppes entre catégories d'emploi, instauré depuis 2014, est reconduit de manière à pouvoir apporter les ajustements nécessaires lors de la mise en œuvre de la campagne d'attribution, dans le respect des effectifs éligibles au sein des catégories d'emploi. L'écart entre le montant réalisé et le montant voté pour chacune des catégories d'emploi est limité à 20%.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve l'enveloppe 2026 et sa répartition, telles que fixées ci-dessus.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 al2 du Code de la santé publique, approbation un mois après sa transmission aux ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sauf opposition de l'un ou de ces ministres.